



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PLOUGONVELIN
ET
L'ASSOCIATION « LES ALLUMES DE LA GRANDE TOILE »
Pour l'utilisation des locaux du cinéma**

Entre :

La Commune de PLOUGONVELIN, représentée par son Maire, Monsieur Israël BACOR autorisé par décision du maire du 21/12/2012,
d'une part,

Et

L'Association « Les Allumés de la Grande Toile, (régie par la loi de 1901) dont le siège social est fixé à la Résidence de l'Océan 29217 PLOUGONVELIN, représentée par sa Présidente, Madame Chantal HAILLARD habilitée par une délibération du conseil d'Administration du 17/03/2012
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de PLOUGONVELIN concède à l'Association « Les Allumés de la grande toile », le droit d'utiliser la salle de cinéma dénommée « Le Dauphin », située Résidence de l'Océan, boulevard de la Mer à PLOUGONVELIN, pour y organiser des représentations cinématographiques.

MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de gérer, d'organiser et d'animer la salle de cinéma

1 / OBLIGATION DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune et l'Association et les obligations et droits respectifs des deux parties.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

En aucun cas, la commune n'est tenue de compenser les pertes du compte de résultat annuel et elle ne pourrait être responsable de charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait pas approuvées.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS

Afin de répondre à des besoins d'ordre culturel, social et éducatif, la commune de PLOUGONVELIN met à la disposition de l'Association « Les Allumés de la Grande Toile » un local spécialement aménagé à l'usage de salle de cinéma. La commune permet à l'Association l'utilisation des locaux précités moyennant un loyer mensuel révisable annuellement. Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune a décidé d'attribuer une subvention compensatrice correspondant au montant annuel de ce loyer.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET NETTOYAGE

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité du bâtiment et à assurer l'immeuble. La sécurité des installations (incendie, chauffage, extincteurs) est assurée par la commune.

Les interventions sur les bâtiments mis à disposition qu'elles ressortent aussi bien du fonctionnement que de l'investissement sont de la seule compétence municipale. Les demandes d'interventions sur ces bâtiments seront instruites par les services techniques municipaux. Le nettoyage des lieux est assuré par le personnel communal.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION ET ENTRETIEN DES MOBILIERS ET MATERIELS

La commune met à la disposition de l'association le mobilier et le matériel.

Il est établi un inventaire du mobilier et du matériel technique confiés par la commune à l'Association. Il sera ensuite tenu à jour par la mairie en lien avec l'Association.

Annuellement et en tant que de besoin, l'Association fournira à la commune la liste des acquisitions nécessaires en mobilier et en matériel accompagnée d'une note explicative.

Le matériel mis à la disposition de l'Association bénéficie des garanties du fournisseur. Toute intervention de dépannage, d'entretien (hors garantie) reste à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La commune prend à sa charge les assurances couvrant les risques suivants :

- incendie des locaux et des matériels qui lui appartiennent
- dégâts des eaux et bris de glaces
- foudre
- explosions
- dommages électriques
- tempêtes, grêle.

La commune adressera un certificat de non recours au bénéfice de l'Association qui en fera part à son assureur.

ARTICLE 8 : CHARGES DIVERSES

A l'occasion de la mise en conformité des accès, les canons de serrure de la porte d'entrée seront changés. L'association gèrera l'ensemble des clés nécessaires au fonctionnement de la salle. Un jeu de clés est réservé à la commune.

En cas d'arrêt de fonctionnement ou de dissolution de l'Association ou à l'expiration de la convention, l'association s'oblige à remettre à la commune l'ensemble des jeux de clés.

En cas de perte, dans la mesure où un organisme existe sur ces bâtiments, le remplacement de l'ensemble des canons de serrure et des clés pourra être décidé pour des raisons de sécurité des installations. L'Association devra donc veiller à assurer ce risque.

2 / OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

L'Association élira domicile à la résidence de l'Océan où toutes les correspondances, notifications, exploits lui seront adressés.

ARTICLE 10 : USAGE DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts du bâtiment. Elle ne pourra y réaliser des travaux affectant le bâtiment.

L'Association est responsable de la bonne tenue du bâtiment. Elle avise immédiatement la commune de tous problèmes (petits ou importants) liés à l'entretien du bâti.

Le Conseil d'Administration de l'Association décide de l'utilisation des locaux et du matériel en fonction des activités qui correspondent à sa vocation, aux missions confiées et conformément aux agréments qui lui ont été délivrés. Tout projet qui s'éloignerait de ce principe sera soumis à l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 11 : USAGE DES BIENS MATERIELS et MATERIEL D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

L'Association est chargée de gérer les biens matériels mis à disposition et de veiller à leur bon état de fonctionnement. Elle est chargée d'acquérir les consommables éventuels. Elle est responsable des biens mis à disposition et en assure le remplacement ou la réparation en cas de dégradations volontaires.

ARTICLE 12 : COMPTEURS ET TELEPHONE

Les compteurs d'eau et d'électricité sont au nom et à la charge de la commune. L'abonnement et les communications téléphoniques seront à la charge de l'association.

ARTICLE 13 : TSA

Par délibération du conseil municipal le 25 juin 2012, l'association « les allumés de la grande toile » est autorisée à gérer le compte de soutien. Cette délégation autorise l'association, après accord de l'adjoint de référence ou du maire, à :

- investir les sommes inscrites sur le compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique dont la commune est titulaire, pour la modernisation du cinéma,
- solliciter une avance sur droits futurs auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans le cas où les sommes inscrites sur le compte de soutien seraient insuffisantes pour le remboursement des investissements effectués ou à effectuer par l'exploitant.

ARTICLE 14 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et des autres biens. Toute dégradation des locaux ou du matériel communal provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation du local et des autres biens seront convenablement assurés par elle. A ce titre, elle souscrira et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de son activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel ou mobilier lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. Les copies de ces contrats (ou attestation seront transmises à la mairie chaque année (en même temps que la demande de subvention).

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

La commune pourra accéder aux locaux afin de vérifier ses bonnes conditions de fonctionnement, sa destination et elle pourra, à l'occasion, les faire visiter par des invités, en informant au préalable l'association. Et ce, uniquement en la présence d'un salarié ou d'un membre de l'association.

Durant toute la durée de la présente convention, la destination du lieu est réservée à l'exploitation cinématographique, et à elle seule.

ARTICLE 17 : CHARGES DIVERSES

L'Association prendra en charge les frais relatifs au bon fonctionnement, autres que ceux énumérés à l'article 5. L'association tiendra un inventaire de tous les biens et matériels dont elle dispose. Une copie de cet inventaire détaillé sera fournie à la commune dans les trois mois suivant l'adoption de la présente convention. Il sera ensuite adressé annuellement à la commune à sa demande.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

ARTICLE 20 : REDDITION DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- présenter un budget prévisionnel ;
- communiquer à la commune la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

ARTICLE 21 CONTRE PARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

3 / CLAUSES GENERALES

ARTICLE 23 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer les conditions d'application de la convention et préparer l'année de fonctionnement à venir. Un document synthétique sera produit à chacune de ces rencontres. D'autres réunions pourront être organisées à l'initiative de l'un ou de l'autre des parties. Un compte rendu, au moins sommaire, de ces différentes rencontres sera établi.

ARTICLE 24 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans. Elle se renouvellera de manière expresse. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 25 : RESILITATION

La présente sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourdes.

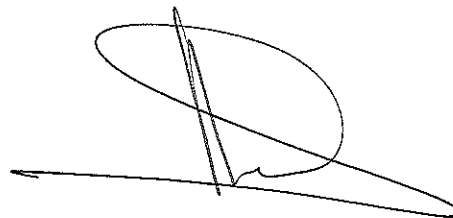
ARTICLE 26 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'Association.

A PLOUGONVELIN le, 23/03/2013

Le Maire
Israël BACOR

La Présidente
Chantal HAILLARD

INVENTAIRE

Matériel appartenant à la commune de Plougonvelin :

Les fauteuils,

La station d'accueil (caisse)

Le vidéo projecteur (2007)

Le panneau signalétique (2008),

L'enseigne (2009),

Les rehausseurs enfants (2010).

Le projecteur numérique et l'ensemble des éléments s'y rapportant (2012)

Matériel appartenant à l'association « Les Allumés de la Grande Toile » :

Ordinateur portable DELL

Ordinateur de bureau + écran

Imprimante / Photocopieur KYOCERA

Imprimante couleur BROTHER

Projecteur VICTORIA 5

Table de montage films

